

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NADARA FRANCE - PE HENANSAL-ST ALBAN

2 rue Claude Chappe
35510 Cesson-Sévigné

Références : 2026 232
Code AIOT : 0005517788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement NADARA FRANCE - PE HENANSAL-ST ALBAN implanté LES CINQ CHEMINS 22400 Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NADARA FRANCE - PE HENANSAL-ST ALBAN
- LES CINQ CHEMINS 22400 Saint-Alban
- Code AIOT : 0005517788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été autorisé par un permis de construire en date du 21 octobre 2005 et modifié le 28 octobre 2008. Il bénéficie d'une antériorité au titre ICPE. Il comporte 5 éoliennes d'une hauteur de 125 m en bout de pale pour une puissance unitaire de 2 MW. 3 éoliennes sont implantées sur la commune de Saint-Alban et 2 éoliennes sur Hénansal. La mise en service du parc éolien a été effective le 1er janvier 2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maitrise des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 et 22	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17, 22 et 23	/	Sans objet
4	Maintenance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
5	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
6	Maintenance de systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2025.

Afin de pérenniser les mesures de réduction permettant de prévenir les risques pour les chiroptères, il est également proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour

prescrire les modalités de bridage du parc éolien en lien avec les préconisations issues des suivis environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Article R.512-69 du code de l'environnement : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le suivi environnemental réalisé en 2022 a mis en évidence une mortalité significative de chiroptères et a conduit le bureau d'études à préconiser la mise en place d'un bridage des éoliennes. Toutefois, cette mesure n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant en 2023. Le suivi environnemental réalisé en 2023 a donc confirmé l'impact significatif du parc sur les chiroptères.

Au regard de l'absence de mise en œuvre des mesures de réduction préconisées fin 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 22 janvier 2025 afin que l'exploitant déclare l'incident, mette en œuvre des mesures adaptées pour réduire la mortalité des chiroptères et réalise un nouveau suivi environnemental.

En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a transmis une déclaration d'incident le 10 février 2025, mis en œuvre les mesures de bridage préconisé par le bureau d'études. L'exploitant a également réalisé un nouveau suivi environnemental en 2024. Ce suivi met en évidence une nette diminution de la mortalité observée, avec un seul chiroptère retrouvé. Sur la base de ces résultats et des données acoustiques acquises depuis trois ans, le bureau d'études a proposé une adaptation des modalités de bridage afin d'assurer un niveau de protection d'au moins 95 % de l'activité chiroptérologique.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces nouvelles modalités de bridage sont mises en œuvre sur l'ensemble des cinq éoliennes du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des actions réalisés par l'exploitant pour satisfaire les prescriptions de la mise en demeure, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2025.

Il est également proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les modalités de bridage des éoliennes, en lien avec les préconisations issues des suivis environnementaux réalisés sur le parc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Maitrise des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté du 26 août 2011

[...]

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Section 5 : Risques

Article 22 de l'arrêté du 26 août 2011

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

[...]

- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un service HSE basé en France chargé notamment de l'organisation des exercices d'entraînement et du retour d'expérience associé. Il a présenté lors de l'inspection un registre retraçant les exercices réalisés, les retours d'expérience et les mesures correctives mises en œuvre.

Toutefois, il a été constaté qu'aucun exercice d'entraînement n'a été réalisé sur le parc éolien de Saint-Alban.

S'agissant des consignes de sécurité, l'exploitant a présenté une procédure générale de gestion des situations d'urgence. Cependant, il a éprouvé des difficultés à présenter des consignes spécifiques couvrant l'ensemble des situations mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, notamment en cas de survitesse, de conditions de gel ou de défaillance des freins. Il convient de s'assurer que ces situations font l'objet de consignes clairement formalisées et portées à la connaissance du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à :

- organiser un exercice d'entraînement sur le parc éolien de Saint-Alban et à en consigner le retour d'expérience ;
- compléter, le cas échéant, les consignes de sécurité afin qu'elles précisent les mesures à mettre en œuvre pour chacune des situations prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17, 22 et 23

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'entraînement

Prescription contrôlée :

Article 17 AMPG du 26/08/2011 susmentionné

Le /.../ personnel compétent /.../ connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Article 22 AMPG du 26/08/2011 susmentionné

L'exploitant /.../ est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes /.../

Article 23 AMPG du 26/08/2011 susmentionné

/.../ L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. /.../

Constats :

Un exercice d'entraînement a été réalisé lors de l'inspection afin de vérifier la mise en œuvre des procédures d'urgence.

À 12 h 35, l'inspecteur a contacté le numéro d'astreinte figurant sur le panneau d'information de l'éolienne E2, en simulant un départ de feu à proximité de l'aérogénérateur. Le responsable d'astreinte a demandé de ne pas s'approcher de l'éolienne, de mettre en place un périmètre de sécurité et a recueilli les informations nécessaires à l'identification de l'installation.

Le responsable d'astreinte a ensuite engagé les actions prévues par les procédures internes. À 12 h 39, il a demandé au centre de contrôle le découplage de l'éolienne, effectif à 12 h 40, soit 5 minutes après le déclenchement de l'alerte.

L'appel aux services de secours a été simulé avec le responsable de site présent lors de l'inspection, permettant de vérifier la capacité de l'exploitant à transmettre les informations nécessaires à la localisation de l'installation et à la gestion de l'événement.
L'exercice a été clôturé à 12 h 45.

L'exercice a permis de constater que les procédures d'alerte et de mise en sécurité de l'installation sont opérationnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Constats :

Le rapport de la maintenance annuelle réalisée du 28 janvier au 4 février 2026 sur l'éolienne E2 indique que des tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis la tour, la nacelle et le hub ont été

réalisés, voir les points du rapport : - Points 2.03 à 2.07 « To do a check of the emergency stop buttons - Résultat : OK » : Test des boutons d'arrêt d'urgence à différents emplacements (contrôleur supérieur, arbre principal, plateau de lacet (yaw plate), contrôleur au sol). - Point 2.01 : Test du système de freinage de la nacelle. Le rapport de maintenance confirme que tous les points de contrôle mentionnés ci-dessus ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le rapport de la maintenance annuelle daté du 4 février 2026 sur l'éolienne E2 précise que les contrôles suivants ont été effectués : - point 5.17 : Inspection visuelle des pales. - Résultat : OK - point 5.18 et 5.19 : Vérification des colliers de pale, incluant le positionnement correct et la détection de dommages ou fissures éventuels - Résultat : OK. En complément, une inspection visuelle approfondie à l'aide d'un drone a été réalisée les 12 avril 2026. Cette inspection a permis d'identifier uniquement des anomalies mineures ou cosmétiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance de systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité

dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le rapport de la maintenance annuelle daté du 4 février 2026 sur l'éolienne E2 indique la réalisation d'un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité, à savoir :

- Point 2.02 : Capteur de vibration
- Points 2.12 à 2.14 « Do a test of the VOG (Vibration Overspeed Guard) - Résultat : OK » : Vérification que le capteur de survitesse déclenche une alarme lorsque les seuils définis sont dépassés.

Le rapport de maintenance confirme que tous les points de contrôle mentionnés ci-dessus ont été vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite